

N° 318  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir la prééminence des principes républicains,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe BAS, Mathieu DARNAUD, Hervé MARSEILLE, Mme Muriel JOURDA, MM. Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Olivier HENNO, Mme Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Roger KAROUTCHI, Laurent BURGOA, Dominique de LEGGE, Mmes Chantal DESEYNE, Laurence MULLER-BRONN, Valérie BOYER, MM. Guislain CAMBIER, Laurent SOMON, Jean-Raymond HUGONET, Mme Catherine BELRHITI, M. Christophe-André FRASSA, Mmes Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, Denise SAINT-PÉ, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Lana TETUANUI, MM. Gilbert BOUCHET, André REICHARDT, Max BRISSON, Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Daniel FARGEOT, Mme Agnès EVREN, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Catherine DI FOLCO, Sylvie VALENTE LE HIR, MM. Jean SOL, Jean-Jacques PANUNZI, Stéphane PIEDNOIR, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Viviane MALET, Annick JACQUEMET, Lauriane JOSENDE, Frédérique PUISSAT, Béatrice GOSSELIN, MM. Franck DHERSIN, Olivier PACCAUD, Khalifé KHALIFÉ, Jean Pierre VOGEL, Mme Évelyne PERROT, M. Cédric VIAL, Mmes Corinne IMBERT, Pascale GRUNY, MM. Antoine LEFÈVRE, Jean-François RAPIN, Rémy POINTÉREAU, Mme Vivette LOPEZ, MM. Jean-Claude ANGLARS, Henri LEROY, Michel SAVIN, Bruno BELIN, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Marta de CIDRAC, M. Alain CHATILLON, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Georges NATUREL, Christian KLINGER, Mme Annick BILLON, MM. Philippe PAUL, Alain MILON, Christian BRUYEN, Thierry MEIGNEN, Jean BACCI, Mmes Élisabeth DOINEAU, Marie-Pierre RICHER, Anne-Marie NÉDÉLEC, MM. Alain CADEC, Laurent LAFON, Hugues SAURY, Mme Sabine DREXLER, MM. Jean HINGRAY, Claude KERN, Mme Martine BERTHET, MM. Philippe MOUILLER, Hervé REYNAUD, Mme Catherine DUMAS, M. Éric DUMOULIN, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, M. Daniel GUERET, Mme Nadine BELLUROT, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Patrick CHAUVET, Mme Kristina PLUCHET, MM. Bruno SIDO, Jean-François LONGEOT, Franck MENONVILLE, Paul VIDAL, Olivier CIGOLOTTI, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Édouard COURTIAL, Pascal MARTIN et Mme Elsa SCHALCK,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« *La France est une République indivisible* ».

Tels sont les premiers mots de l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution, auxquels font écho au sein de notre Loi fondamentale d'autres principes consubstantiels à l'idée même de République.

Le premier d'entre eux est l'unicité du Peuple français, rappelée clairement par le Conseil constitutionnel qui a souligné que « *la Constitution [...] ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion* »<sup>1</sup>. Il en découle que les citoyens sont égaux en droit, comme le rappelle l'article 1<sup>er</sup> précité qui dispose que la République « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Dans la même logique, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ».

À ce titre, la République « *respecte toutes les croyances* », mais ce principe constitutionnel ne fait pas obstacle à ce que l'expression des croyances s'opère, en retour, dans le respect de la République et de ses principes fondamentaux.

Or l'accord n'est plus aujourd'hui unanime autour de cette idée. Se prévalant de sophismes juridiques antirépublicains, certains de nos concitoyens n'hésitent pas à enfreindre les règles qui devraient s'imposer à tous au motif qu'elles ne sont pas compatibles avec les dogmes ou les mœurs auxquels ils décident prioritairement de se soumettre. Ces comportements qui fracturent l'unité de la Nation et qui fragilisent la République sont malheureusement aussi fréquents qu'insupportables : à l'école, dans l'entreprise, au sein de nos services publics... Les exemples abondent d'enseignements contestés, de pratiques sportives où la mixité est rejetée, de collectifs de travail où certains voudraient pouvoir s'absenter pour pratiquer

---

<sup>1</sup> Considérant 13 de la décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991.

leur religion ou encore d'hôpitaux où les usagers réclament d'être examinés par un professionnel de santé du même sexe.

Les signataires de la présente proposition de loi ont aussi présenté une proposition de révision de la Constitution en application de l'article 89 de celle-ci afin d'ajouter à son article 1<sup>er</sup> une précision essentielle : « *Nul individu ou nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles applicables.* » Ce principe devra également être traduit dans la loi. C'est l'objet de la présente proposition de loi. Elle tend à établir solennellement qu'aucune personne ou groupe de personnes ne peut se prévaloir, dans les différentes situations de la vie économique et sociale, de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles qui s'imposent à tous.

Pour ce faire, elle tend à ce que ce principe soit énoncé clairement par les textes qui régissent le fonctionnement interne des entreprises, des services publics, des associations... afin qu'il n'existe plus aucun doute sur le caractère illicite des manquements motivés, ou prétendument motivés, par la religion ou par l'origine de ceux qui les commettent.

Les manquements à la règle pourront ainsi être plus aisément relevés par le juge, l'administration ou toute autorité en charge de l'application de ladite règle selon les modalités *ad hoc* déjà prévues par notre droit pour chacune de ces règles. Ainsi, un salarié qui déroge au règlement intérieur de son entreprise, un professionnel de santé qui viole le règlement intérieur de son hôpital en invoquant un motif religieux pourra être sanctionné pour faute disciplinaire. Le membre d'une association qui ne respecte pas les statuts ou le règlement intérieur s'exposera à une procédure d'exclusion. Des pénalités, l'exclusion de certaines compétitions par exemple, pourront être prononcées en cas de violation du règlement d'une fédération sportive.

Les règles de droit visées par la proposition de loi sont :

- le règlement intérieur des entreprises privées ainsi que les conventions et accords collectifs de travail (**article 1<sup>er</sup>**) ;
- le statut des fonctionnaires (**article 2**) ;
- le règlement intérieur des établissements d'enseignement (**article 3**) ;
- le règlement des établissements d'enseignement supérieur (**article 4**) ;

- le règlement intérieur des établissements publics de santé (**article 5**) ;
- le statut et, le cas échéant, le règlement intérieur (qui n'est pas obligatoire) des associations « loi 1901 » (**article 6**) ;
- le règlement disciplinaire des fédérations sportives agréées (**article 7**)
- le règlement de fonctionnement des établissements et service sociaux ou médico-sociaux (**article 8**).
- le règlement intérieur des organes délibérants des collectivités territoriales (conseil municipal, y compris en Alsace-Moselle, organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, conseil départemental, conseil régional, conseil économique, social et environnemental régional, le conseil territorial de Guyane, le conseil territorial de Martinique) (**article 9**).

Afin de laisser le temps aux acteurs concernés de mettre en œuvre les modifications nécessaires, l'**article 10** prévoit une entrée en vigueur différée de la loi.

Face aux menaces contemporaines, nos règles doivent être adaptées pour réaffirmer l'unité de la Nation et la force de nos principes républicains. Telle est l'ambition du présent texte.



## **Proposition de loi visant à garantir la prééminence des principes républicains**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1321-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le règlement intérieur rappelle qu'aucun salarié ou groupe de salariés ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que ce règlement intérieur édicte. » ;
- ④ 2° L'article L. 2221-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les conventions et accords collectifs de travail régis par le présent livre rappellent qu'aucun salarié ou groupe de salariés ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles qu'ils édictent. »

### **Article 2**

- ① L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Aucun agent public ou groupe d'agents publics ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des dispositions du présent code. »

### **Article 3**

- ① L'article L. 401-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il rappelle qu'aucun membre de la communauté éducative ni aucun groupe au sein de ladite communauté ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que le règlement intérieur édicte. »

#### **Article 4**

- ① L'article L. 711-7 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Leur règlement intérieur rappelle qu'aucun membre de la communauté éducative ni aucun groupe au sein de ladite communauté ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que ce règlement intérieur édicte. »

#### **Article 5**

Le 13° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le règlement intérieur rappelle qu'aucun usager ou membre du personnel, ni aucun groupe d'usagers ou de membres du personnel, ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que ce règlement intérieur édicte ; ».

#### **Article 6**

- ① L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Aucun membre ou groupe de membres d'une association ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles posées par les statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'association. »

#### **Article 7**

Le dernier alinéa du I de l'article L. 131-8 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le règlement disciplinaire rappelle qu'aucune personne ni aucun groupe de personnes entrant dans son champ d'application ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que ce règlement disciplinaire édicte. »

#### **Article 8**

Le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le règlement de fonctionnement rappelle qu'aucune personne accueillie ni aucun groupe de personnes accueillies ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que ce règlement de fonctionnement édicte. »

### **Article 9**

- ① Les articles L. 2121-8, L. 2541-5, L. 3121-8, L. 4132-6, L. 4134-4, L. 7122-7 et L. 7222-7 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le règlement intérieur rappelle qu'aucun élu ou groupe d'élus ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect des règles que ce règlement intérieur édicte. »

### **Article 10**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication.